

ARRETE n° 153 - 2026**DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de VILLAZ**

Dossier n° DP0743032600054		
Date de dépôt :	19/05/2026	Surface de plancher créée : //
Affichage avis de dépôt :	19/05/2026	
Complété le :	15/06/2026	
Demandeur :	Monsieur Jean-Christophe SKIERA	Nombre de logements créés : //
Demeurant à :	1726 Route des Vignes 74370 VILLAZ	
Pour :	Installation d'une pergola sur une terrasse existante	Destination : Habitation
Adresse du terrain :	1726 Route des Vignes 74370 VILLAZ	
Référence cadastrale :	0B-2358	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le PLUi habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy approuvé en date du 18 décembre 2025, ;

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006, ;

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : **Ucs1**,

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : **aléa négligeable**,

VU la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (Arrêté *NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020*) : **R1 (risque faible de retrait et gonflement des argiles)**

VU la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune est soumise au risque sismique et est située en **zone de sismicité 4**, dite moyenne,

VU les compléments apportés par le maître d'ouvrage en date du 15/06/2026,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation d'une pergola sur une terrasse existante,

CONSIDÉRANT que le plan masse n'est pas à l'échelle et n'indique pas les dimensions de la pergola

CONSIDÉRANT que le cerfa indique une emprise au sol créée de 16,38m²

CONSIDÉRANT que le plan de façade Ouest fourni en date du 15/06/2026 indique une diminution de la largeur de la pergola de 3,50m à 3m

CONSIDÉRANT que les documents sont incohérents et que le service instructeur n'est pas en mesure de déterminer la superficie et l'emprise au sol de la pergola

CONSIDÉRANT le PLUI HMB du Grand Annecy – chapitre 10 (aspect des constructions) – secteur D4b – article 10.1.C qui dispose que « *Pour les annexes : La pente des toitures des annexes de moins de 12 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher, n'est pas règlementée.*

Les annexes de plus de 12 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher doivent respecter une pente de toiture supérieure à 30%. »

CONSIDÉRANT l'incohérence des documents qui ne permet pas de déterminer l'emprise au sol de la pergola

QU'AINSI le service instructeur ne peut vérifier la conformité du projet par rapport au règlement

CONSIDÉRANT le PLUI HMB du Grand Annecy – chapitre 10 (aspect des constructions) – secteur D4b – article 10.1.C qui dispose que « *Si un nuancier est présent en mairie, les teintes de couleurs de toitures doivent être choisies dans ce nuancier.*

En l'absence de nuancier, les couvertures devront respecter la tonalité gris ardoise ou rouge flammé et la teinte dominante en toiture des constructions du secteur.

Les serres, vérandas, pergolas, pourront être composées d'un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration architecturale, notamment avec l'existant »,

CONSIDÉRANT que les pièces du dossier ne permettent pas d'apprécier le respect des règles énoncées, l'administration ne peut se prononcer sans être induite en erreur,

CONSIDÉRANT le PLUI HMB du Grand Annecy – chapitre 4 (zones urbaines) – zone Ucs1 – article 2.3.A qui dispose que « *Coefficient de biotope par surface : Tènement foncier de plus de 1000 m² : 0,7. Coefficient de pleine terre (CPT) : Tènement foncier de plus de 1000 m² : minimum 60% »*

CONSIDÉRANT que les pièces du dossier ne permettent pas d'apprécier le respect des règles énoncées, l'administration ne peut se prononcer sans être induite en erreur,

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires précitées,

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy,

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 30/06/2026

Le Maire,
Aurélia GOMILA



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**UN mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.